

République française Département de l'Hérault
Canton de Saint Pons de Thomières
Commune de Rosis

Procès-verbal du conseil municipal du vendredi 3 février 2023

Ouverture de la séance à 18h00

Membres présents : BOUSQUET Alain, CAZALS Magali, FARENQ Germain, PUJOL Jean-Marcel, ROQUES Moïse, SAUTEREL Stéphane, SAUTEREL Anne-Lise, VIGNAU Laurence

Procuration : BOUILLOT Bernard à FARENQ Germain

Membre (s) absent(s) : NORMAND Elisabeth, ROUX Robert

Secrétaire de séance : VIGNAU Laurence

Ordre du jour :

1. Approbation du conseil municipal du 2 décembre 2022
2. Secrétaire de séance
3. Achat/échange de parcelles
4. Adhésion CEREMA
5. Projet restauration des ponts à Douch (Temple Zen), dépôts dossiers subvention
6. Gites : choix du gérant
7. Travaux poteaux incendies
8. Taxe sur les logements vacants
9. Comptabilité M57 : délibération virement de crédit de chapitre à chapitre à hauteur de 7,5%
10. Motion de soutien traditions locales et la défense de la bouvine
11. PMVR Occupation domaine public Fibre Hérault THD
12. Questions diverses

Madame le Maire informe le conseil que la séance aura lieu à la salle polyvalente sous la mairie suite à des problèmes de santé d'un élu. L'ensemble des membres présents valident à l'unanimité ce choix. Une affiche étant accroché à la vue de tous sur la porte de la salle.

Liste des décisions du Maire

DECISION N°20230130 : Location du logement à Andabre – Montant du loyer

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°D-20200703-3-1 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Locales, notamment l'alinéa 5

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant sur les conditions de révision des loyers

CONSIDERANT que le logement situé au 8 chemin de Bédière à Andabre 34610 ROSIS est présenté à la location

DECIDE

Article 1 : DE FIXER le montant du loyer à 400.00 € par mois hors charge.

Article 2 : DE REVISER le loyer chaque année au 1^{er} février.

Article 2 : DE DIRE que la présente décision, dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil Municipal, sera inscrite au registre des décisions de la commune.

DECISION N°20230209 Réparation et mise en sécurité des ponts à Douch – Demande de Subventions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°D-20200703-3-1 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Locales, notamment l'alinéa 26

VU le diagnostic présenté par la société Sud Etudes et Diagnostics d'Ouvrages d'Art (SEDOA) situé

à Montpellier

VU le projet de réparation des ponts dits « du Rouselle » et « du Bancourets » présenté au conseil municipal dans la séance du 3 février 2023

CONSIDERANT que l'état des ponts nécessite une réparation urgente pour la sécurité des personnes et des biens

CONSIDERANT que ces travaux représentent un coût total de 148 241.47 € HT soit 177 889.76 € TTC

CONSIDERANT que ce projet est éligible à une demande de subvention au titre de la DETR 2023

CONSIDERANT que le plan de financement pourrait être le suivant :

Montant des travaux	148 241.47 € HT
Subvention Etat DETR 50 %	74 120.74 €
Participation de la commune : le delta restant	74 120.74 €

DECIDE

Article 1 : DE SOLLICITER une subvention d'un montant de 74 120.74 €, au titre de la DETR 2023, auprès de l'Etat selon le plan de financement prévu, pour permettre la mise en sécurité du site.

Article 2 : DE DIRE que la présente décision, dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil Municipal, sera inscrite au registre des décisions de la commune.

1/ Délibération approuvant le procès-verbal du conseil du 2 décembre 2022

Considérant qu'il est donné lecture du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 2 décembre 2022

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré,

Après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 2 décembre 2022

Approuve à l'unanimité ce document

2/ Secrétaire de séance

Madame Le Maire indique qu'il convient de désigner le secrétaire de séance. Mme Laurence VIGNAU est désignée comme secrétaire de séance.

3/ Achat/échange de parcelle

Délibération 20230203-05 : Location d'une parcelle à Mr GAYRARD Thierry

VU l'article 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques

VU la demande de Mr GAYRARD Thierry d'acquérir une parcelle communale cadastrée section AC n°82 d'une superficie de 5 a 85 ca pour la création d'un verger fruitier

CONSIDERANT que cette parcelle se trouve au cœur du village de Compeyre, en état de friche, mais permet l'accès à des parcelles privées

CONSIDERANT que le projet présenté par Mr GAYRARD Thierry pourrait avoir un intérêt environnemental et économique

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

REFUSE de vendre à Mr GAYRARD Thierry la parcelle sise à Compeyre et cadastrée section AC n°82 d'une superficie de 5 a 85 ca.

ACCEPTE de passer une convention de location de terrain pour cette parcelle.

FIXE le montant du loyer à 50 € par an.

AUTORISE Mme le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de cette convention

Magali CAZALS propose la possibilité de louer la parcelle au lieu de la vendre. Laurence VIGNAU propose une location gratuite. Stéphane SAUTEREL indique d'être vigilant sur la gratuité. Jean-Marcel PUJOL indique qu'un terrain est déjà loué sur la commune moyennant redevance.

Monsieur SOUSTELLE s'étant retiré de la vente des parcelles de Monsieur LEGEAY au Cambault, la proposition d'échange de terrain sera proposée à Monsieur LEGEAY ou bien aux futurs acquéreurs.

Délibération 20230203-4 : Vente parcelles à Mrs MOUSTELOU Bernard et ALOSTERY Thomas

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION AVEC LE MEME OBJET SUITE A L'OUBLI DE MENTION D'UN AUTRE ACQUEREUR ET DES MODALITES DE LA SERVITUDE DE PASSAGE

VU l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU la demande de Mrs MOUSTELOU Bernard et ALOSTERY Thomas d'acquérir les parcelles communales cadastrées section D n°632 d'une superficie de 74 a 40 ca et D 633 d'une superficie de 21 a 85 ca

CONSIDERANT que ces parcelles sont déjà occupées par Mrs MOUSTELOU Bernard et ALOSTERY Thomas

CONSIDERANT que cette vente permettrait de régulariser des erreurs successives d'actes notariés

CONSIDERANT la demande du notaire en charge de la transaction de préciser les modalités de la servitude de passage

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE EXCEPTIONNELLEMENT de vendre à Mrs MOUSTELOU Bernard et ALOSTERY Thomas les parcelles sises à « Cabrières et Berténa » et cadastrées section D n°632 d'une superficie de 74 a 40 ca et D 633 d'une superficie de 21 a 85 ca, pour régulariser une situation ambiguë.

FIXE le prix de la vente de ces deux parcelles à 4 000.00 €.

DIT qu'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée section D n°634, selon l'emplacement matérialisé, devra être mentionnée dans l'acte de vente.

Laurence VIGNAU suggère un échange de parcelle avec Madame Emilie ROQUES qui possède la parcelle d'origine D499. Monsieur Moïse ROQUES propose un acte de régularisation de la parcelle D632 et l'achat de l'autre parcelle D633 entre Monsieur MOUSTELOU et ALOSTERY et la mairie. Le conseil refusant cette solution indique vouloir vendre l'intégralité des deux parcelles sans distinction.

Mme Le Maire précise que le prix du terrain ne prend pas en compte la maison implantée sur cette parcelle, le prix doit être fixé comme un terrain nu.

Après discussion, le prix est fixé en fonction d'une moyenne : Germain FARENQ, Stéphane SAUTEREL et Moïse ROQUES proposent 3 000€, Alain BOUSQUET 3 500€, Laurence VIGNAU, Magali CAZALS et Jean-Marcel PUJOL proposent 5 000€.

4/ Adhésion CEREMA

Délibération 20230203-06 : Adhésion au Cerema

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transport, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n°2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement modifié par le décret n°2022-897 du 16 juin 2022

VU la proposition de l'AMF d'adhérer au Cerema qui est un opérateur public intervenant directement pour le compte des collectivités locales sur des missions en ingénierie en complément des ressources locales

VU la contribution annuelle de 500 €

CONSIDERANT que la commune bénéficie de prestations similaires avec la création par le Département d'une agence technique dénommée Hérault Ingénierie à laquelle adhère la commune
Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

REFUSE l'adhésion au Cerema proposé par l'AMF34

DEMANDE à Mme le Maire d'informer l'AMF34 de cette décision

5/ Projet restauration des ponts à Douch (Temple Zen)

Suite à la décision du Maire de déposer un dossier de subvention pour la rénovation des ponts, Monsieur Jean Marcel PUJOL propose de fermer ou à minima limiter le tonnage sur le pont à 3,5Tonnes. Il propose également de voir si les gérants du temple Zen ne pourraient pas éventuellement construire un accès direct desservant leur parcelle uniquement.

6/ Gîte : choix du gérant

Délibération 20230203-09 : Mise en gérance des gîtes communaux et de la Maison du Mouflon
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29

Vu la décision de mettre en gérance les gîtes communaux de Douch et de la Maison du Mouflon

Vu le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des gîtes de Douch et de la Maison du Mouflon

Vu les dossiers de candidature déposés en mairie

Vu l'analyse des candidatures

CONSIDERANT que le dossier de Mme Ophélie BOSCH présente les garanties nécessaires

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

A la majorité des membres présents ou représentés :

APPROUVE le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des gîtes de Douch et de la Maison du Mouflon,

ACCEPTE le dossier de candidature de Mme Ophélie BOSCH,

DIT que la présente convention prendra effet à compter du 1^{er} Mars jusqu'au 31 décembre 2023

FIXE le montant du loyer à 1 300.00 € mensuel, hors charges, à partir du 1^{er} avril jusqu'au 30 novembre 2023

AUTORISE Mme le Maire à signer la convention annexée à la présente

Suite à concertation, le conseil valide la proposition de Laurence VIGNAU et Magali CAZALS de ne pas faire payer la location du mois de mars, mois qui sera consacré à l'installation des locaux par les gérants. En raison de leur souhait de modifier la configuration de la maison du mouflon, les gérants souhaitent acheter du matériel pour réaliser une activité de petite restauration. Le conseil approuve ce choix et donc décide de ne pas faire payer la location du mois de décembre.

7/ Poteau incendie Douch (Temple Zen)

Mme le Maire indique avoir demandé un devis en vue de rajouter un poteau incendie en limite de propriété du temple Zen, vers les nouvelles constructions suite à l'avis de la commission sécurité du 11 octobre 2022.

8/ Taxe sur les logements vacants

Délibération 20230203-07 : Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 1407 bis du Code Général des Impôts

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 1407 bis permettent au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

CONSIDERANT les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la

vacance

CONSIDERANT qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE de ne pas assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

CHARGE Mme le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Germain FARENQ et Alain BOUSQUET soulignent que l'application de cette taxe amènerait des contestations des propriétaires de la commune de ce type de logement.

Sens du vote :

Laurence VIGNAU et Stéphane SAUTEREL se sont abstenus

Mme le Maire étant pour.

Moïse ROQUES, Germain FARENQ, Bernard BOUILLOT, Alain BOUSQUET, Jean-Marcel PUJOL et Magali CAZALS étant contre.

9/ Comptabilité M57 : virement de crédit de chapitre à chapitre

Délibération 20230203-02 : Fongibilité des crédits à compter de l'exercice 2023

VU l'article L 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°20220913-4 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDERANT la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

CONSIDERANT que cette disposition est valable pendant toute la durée de la mandature, mais doit faire l'objet d'une information lors de la prochaine séance du conseil municipal

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

AUTORISE Madame le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits annuels de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections

DIT que cette disposition est valable toute la durée de la mandature

AUTORISE Mme le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution

10/ Motion de soutien aux traditions locales et la défense de la bouvine

Délibération 20230203-08 : Motion de soutien à la bouvine, aux traditions locales, à l'association « Union des Jeunes de Provence et du Languedoc pour la défense de nos traditions taurines »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29

Vu la tribune publiée le 7 janvier 2023 dans le journal "Le Monde", tribune émanant de cinquante personnalités politiques et des associations animalistes visant à réformer la bouvine sur l'ensemble du territoire national.

CONSIDERANT que des élus issus des partis « Parti animaliste », des collectifs issus des mouvements anti spécistes et d'autres groupes minoritaires tendent à remettre en cause de nombreuses activités culturelles constitutives de l'identité de notre territoire,

CONSIDERANT qu'en Camargue et en Petite Camargue, on célèbre le taureau au point qu'à la fin de leur vie, les plus grands cocardières sont statufiés,

CONSIDERANT que de nombreux ronds-points aux entrées de nos villages du Languedoc et de Provence sont ornés de taureaux statufiés pour mettre l'animal à l'honneur et rappeler la force et la puissance absolue de tout un territoire,

CONSIDERANT la fragilisation potentielle de filières économiques importantes de notre territoire

(tourisme et activités de traditions taurines publiques et privées notamment),
CONSIDERANT que notre territoire, sa culture, ses traditions ne reposent que sur un équilibre fragile, mais indispensable, qui perdure grâce à la volonté de l'homme, la fierté du taureau et la bravoure du cheval,

CONSIDERANT qu'avec le travail des éleveurs manadiers garants de la sécurité sanitaire des animaux et de leur bien-être,

CONSIDERANT que la relation entre l'homme, le cheval et le taureau est essentielle pour l'économie de notre territoire et que sans les taureaux, le paysage camarguais se trouverait totalement bouleversé,

CONSIDERANT que plusieurs millions d'euros sont générés par l'activité taurine et que ces retombées restent presque en totalité sur le territoire,

CONSIDERANT que de nombreuses collectivités soutiennent financièrement la bouvine au travers de leurs actions culturelles, sportives et financières avec de nombreuses associations,

CONSIDERANT qu'au travers des fêtes de village, ces traditions contribuent au maintien des liens tissés par des femmes et des hommes depuis des générations,

CONSIDERANT qu'au moment où l'on s'interroge sur l'individualisme galopant, ce rôle essentiel dans le maillage social doit être une priorité,

CONSIDERANT que plusieurs personnalités politiques et associatives (maires, parlementaires, présidents d'intercommunalité, Conseillers départementaux, Conseillers régionaux, d'associations spécialisées...) soutiennent la culture bouvine et appellent à manifester à Montpellier le 11 février 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir l'association "Union des Jeunes de Provence et du Languedoc pour la défense de nos traditions", qui regroupe 38 associations de jeunes représentant 3 000 adhérents,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire et à son Conseil Municipal, au Président d'intercommunalité et aux Conseillers communautaires, d'émettre des vœux sur tout objet d'intérêt local.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

A la majorité des membres présents ou représentés :

POUR : BOUILLOT Bernard, BOUSQUET Alain, FARENQ Germain, PUJOL Jean-Marcel, ROQUES Moïse, SAUTEREL Stéphane, SAUTEREL Anne-Lise, VIGNAU Laurence

CONTRE : CAZALS Magali

APPROUVE la présente motion en faveur de la bouvine, des traditions taurines et de la ruralité,

APPROUVE la poursuite de la promotion du patrimoine culturel matériel et immatériel relatif à la course camarguaise,

COMMUNIQUE à Mesdames et Messieurs les parlementaires du Gard, de l'Hérault, des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse, la présente motion visant au rejet de la réforme de la bouvine demandée par des élus du Parti animaliste,

11/ PMVR occupation domaine public fibre

Délibération 20230203-03 : Redevance d'occupation du domaine public pour le déploiement du réseau de communication à très haut débit

VU l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'article L 47 du Code des Postes et des Communications Electroniques ;

VU le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public ;

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2023

46.95 € par kilomètre et par artère en souterrain

62.60 € par kilomètre et par artère en aérien

31.30 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

DECIDE de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

DIT que cette redevance sera inscrite annuellement au compte 7032 du budget communal.

AUTORISE Mme le Maire à procéder annuellement au recouvrement de ces redevances en établissant un état déclaratif et un titre de recettes

12/ Question diverses

Le Cros : demande de réhabilitation de la voirie communale entre Le Cros et le Tourrel. Le conseil indique que ce type de travaux ne sont pas à l'ordre du jour de la commune, et que l'accès se fait par la route départementale depuis le hameau de La Billière (commune de Taussac la Billière).

Brochure indiquant aux usagers la possibilité et le fonctionnement du raccordement à la fibre : cette brochure est présente en mairie pour l'ensemble des habitants de la commune.

Radioactivité sur le chemin du col de l'Ayrol : l'ARS a indiqué que ce type de mesure (réalisation par l'association ...) est tout-à-fait normal pour le territoire.

Une réunion, concernant les ordures ménagères et l'implantation d'un totem au col de Madale, a été reportée ultérieurement par la CCMLHL.

La CCMLMHL organise un festival avec l'association Arperge et Trémolo sur l'ensemble du territoire du 26 au 29 mai 2023.

La CCMLHL organise une course d'orientation le 4 mai 2023, l'association Couleurs Caroux organisera un événement à cette occasion.

Obligation légale de débroussaillage : la DDTM doit distribuer des flyers concernant les obligations de débroussaillage. La mairie informera les habitants de la commune par courrier qui seront distribués par Laurence VIGNAU et Alain BOUSQUET.

Rallye des Cévennes : 11-12 mars 2023


Concours AFACC : 17-18-19 mars sur le lièvre, 24-25-26 mars pour le sanglier.

La Murataise (course de vélo) le 28 mai, l'association souhaite des signaleurs sur Andabre.

L'ordre du jour étant épuisé,


Madame le Maire lève la séance à 20h15.

Madame le Maire


Anne-Lise SAUTEREL



Secrétaire de Séance


Laurence VIGNAU



